CDN N°004-2015 & N°005-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Confirmation des décisions de première instance Rejet des requêtes d'appel
Date	17/03/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	004-2015 et 005-2015		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle
Morale et probité - Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science
Exercice commercial

Pouvoir et devoirs du juge - Jonction

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour des faits d'agression sexuelle commis à l'encontre d'une patiente suivie pour des douleurs rachidiennes. Il se serait livré sur elle à des gestes déplacés, la déshabillant sans son consentement et rapprochant ses doigts de son vagin à l'occasion d'un massage du dos. Le masseur-kinésithérapeute explique ses gestes par l'utilisation d'une technique particulière dite de « *rolfing* »

La chambre disciplinaire nationale relève que si l'existence d'une agression sexuelle n'est pas établie, il ressort de la teneur même des propos du mis en cause que son comportement à l'égard de sa patiente ne correspond en aucun cas au comportement déontologique attendu d'un professionnel de santé, peu importe les circonstances invoquées par le masseur-kinésithérapeute (notamment, absence de refus de la patiente de se déshabiller, reprise de rendez-vous par la patiente pour quatre séances supplémentaires).

Sur les autres griefs, la chambre disciplinaire nationale considère, d'une part, que les techniques non conventionnelles de « kinésiologie » et de « primathérapie », dont le masseur-kinésithérapeute se revendique le créateur, ne sont pas conformes aux données actuelles de la science, peu importe la circonstance que l'avis du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qualifiant de dérive thérapeutique l'utilisation de la kinésiologie n'aurait pas été publié à la date des faits reprochés.

La juridiction nationale considère, d'autre part, que les ventes par le mis en cause à ses patients de produits de type magnésium marin ou ginseng sans avoir sollicité l'autorisation du conseil de l'Ordre, méconnaissent l'article R. 4321-69 du code de la santé publique, peu importe la circonstance que ces ventes représenteraient un très faible pourcentage de son revenu d'activité.

La chambre disciplinaire nationale conclut au rejet des requêtes présentées par l'appelant.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-84, R. 4321-80 et R. 4321-69.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance du Centre
Date	16/12/2014
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	3 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Patient Conseil départemental de d'Indre et Loire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Patient Conseil départemental d'Indre et Loire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes